

Février 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Erratum

Le texte français de cette loi comporte des inexactitudes (Bulletin des lois 1980, p.30).

La présente édition de mars 1982 fait seule foi.

6
février
1980

Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 290 et 293 du Code civil suisse,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Recouvrement

Principe

Article premier ¹ Lorsque le père ou la mère (le débiteur) néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'autorité tutélaire du domicile civil de l'enfant aide gratuitement l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. En même temps, l'autorité tutélaire peut également aider le parent qui a la garde de l'enfant à recouvrer les prestations qui lui sont dues pour son propre entretien.

² Le Conseil communal peut, avec l'autorisation de l'Office cantonal des mineurs, charger une autre autorité, un service social régional ou une institution d'utilité publique de cette tâche.

³ Si le Conseil communal charge un service social régional ou une institution d'utilité publique de l'aide au recouvrement, il règle avec ceux-ci la question des frais.

Réserve

Art. 2 Dans la mesure où un service public des œuvres sociales fournit une aide financière ou si une telle aide s'impose, les autorités des œuvres sociales sont compétentes dans les limites de la législation sur les œuvres sociales.

II. Avances de contributions d'entretien

Prétention

Art. 3 ¹ Les enfants mineurs ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à des avances jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

² Des avances sont également accordées lorsque le montant de la contribution d'entretien n'a pas encore été fixé par voie judiciaire ou

conventionnelle et lorsque le débiteur de l'obligation d'entretien est absent et sans domicile connu depuis trois mois au moins ou que l'action en paternité n'a pas abouti.

³ Pour les enfants de parents non mariés, une aide transitoire pour les contributions d'entretien est versée lorsque l'action en paternité a été introduite, au cas où des paiements provisoires prévus par les articles 281 ou 283 CCS auraient été refusés par décision judiciaire. Cette aide transitoire peut également être demandée lorsque la consignation des montants a été ordonnée ou refusée en vertu des articles 281 ou 282 CCS. Les dispositions qui suivent concernant les avances sont applicables par analogie pour l'aide transitoire.

⁴ Les avances sont versées après que l'ayant droit a signé la procuration pour le recouvrement ainsi que la déclaration de cession et qu'il aura accepté que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien.

⁵ Les avances ne constituent pas des prestations d'assistance au sens de la législation sur les œuvres sociales.

Exclusion

Art. 4 ¹ L'enfant qui a besoin d'être soutenu de façon permanente par un service public des œuvres sociales n'a pas droit à des avances.

² Aucune avance n'est due, et, partant, la législation sur les œuvres sociales s'applique, lorsque le montant admissible de l'avance de la contribution d'entretien, ajouté aux autres moyens disponibles, ne suffit pas à assurer l'entretien du bénéficiaire.

³ Les prestations versées en vertu de la loi sur les œuvres sociales ne sont pas remboursables jusqu'à concurrence du montant des avances qui auraient pu être versées en application de la présente loi. L'article 10 est réservé.

Compétence

Art. 5 ¹ Le versement des avances incombe à la commune de domicile de l'enfant bénéficiaire des prestations.

² L'autorité tutélaire est compétente pour fixer et verser le montant des avances. Avec l'autorisation de l'Office cantonal des mineurs, le Conseil communal peut également charger l'un des services mentionnés à l'article premier, 2^e alinéa d'autres tâches telles que consultations, examen des cas et présentation des demandes aux autorités tutélares.

Montant des avances

Art. 6 ¹ Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant pas dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Dans les cas prévus par l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, les avances correspondent au plus à la rente maximale d'orphelin simple conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. La fortune de l'enfant et ses ressources, ainsi que celles du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant, de même que les éventuelles prestations sociales et d'autres allocations doivent être prises en considération.

Action
en prétention

Art. 7 ¹ L'ayant droit fait valoir sa prétention à une avance auprès de l'autorité communale compétente de son domicile civil.

² L'autorité établit d'office les faits; dans la mesure du possible, elle invite le débiteur de la prestation d'entretien à se prononcer sur la demande et prend sa décision rapidement; elle la communique par écrit à l'ayant droit et au débiteur de la prestation d'entretien.

Moyens de droit

Art. 8 ¹ L'ayant droit peut former recours contre la décision de l'autorité communale auprès du préfet dans les trente jours.

² Le préfet examine l'opportunité de la décision attaquée. Au demeurant, la procédure de recours se déroule conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

³ La décision du préfet peut être déférée, dans un délai de trente jours à dater de sa notification, au président du Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

⁴ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le préfet ou le président du Tribunal administratif n'en disposent autrement.

Paiement
Changement
de la situation

Art. 9 ¹ Les avances seront versées au début de chaque mois.

² Si la situation change, l'octroi d'avances fera l'objet d'un nouvel examen. En outre, l'autorité communale compétente procède d'office tous les deux ans à un examen de tous les cas de versement d'avances.

Remboursement

Art. 10 ¹ L'autorité communale compétente demande au débiteur de la prestation d'entretien le remboursement des avances.

² L'ayant droit ou le représentant légal de l'enfant doit mettre à la disposition des autorités les documents nécessaires, en particulier une procuration pour le recouvrement ou une déclaration de cession qu'il signe et il accepte que les avances fournies soient compensées par le versement des contributions d'entretien, ainsi que par les montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CCS et qui auront été libérés.

³ Toute avance perçue indûment doit être remboursée.

III. Frais et contributions de l'Etat

Règlement
des frais
Compensation

Art. 11 ¹ La commune de domicile de l'ayant droit supporte tous les frais de recouvrement (frais de poursuite et frais judiciaires), dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le débiteur de la contribution.

² La commune compense le montant des avances versées par les paiements reçus de ceux à qui incombent l'entretien et le remboursement des avances. Les montants versés au titre de l'aide transitoire sont compensés par les montants consignés en vertu des articles 281 ou 282 CCS, libérés en faveur du bénéficiaire des contributions d'entretien. D'éventuels excédents sont à verser à l'ayant droit.

Contributions
de l'Etat,
répartition
des charges
Surveillance
de l'Etat

Art. 12 ¹ Les avances de contributions d'entretien qui ne peuvent être répétées, ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de répartition des charges prévu par la loi sur les œuvres sociales. Les communes tiennent une comptabilité séparée des versements à titre d'avance et des frais de recouvrement.

² L'Office cantonal des mineurs est compétent pour exercer une surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la répartition des charges ne soient compétents conformément à la loi sur les œuvres sociales.

IV. Dispositions finales

Art. 13 Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative:

Art. 24 ¹ Le préfet connaît en première instance des litiges portant sur les objets suivants:

1. à 5.: Inchangés.

6. Les décisions d'une autorité communale relatives au versement d'avances de contributions d'entretien en faveur d'enfants.

7. à 10.: Inchangés.

² Inchangé.

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Pour les objets mentionnés à l'article 24, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 5 et chiffre 7, la décision peut être déférée directement au Tribunal administratif.

³(nouveau) Pour le cas prévu à l'article 24, 1^{er} alinéa, chiffre 6, la décision peut être déférée au président du Tribunal administratif.

2. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales:

Art. 46 Abrogé.

Art. 47 (nouveau titre marginal)

2. Actions

a Remboursement

Art. 48 (nouveau titre marginal)

b Différends entre communautés

Art. 49 (nouveau titre marginal)

c Appel

Les décisions du préfet relatives aux actions selon les articles 47 et 48 peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif.

Art. 96 ¹ Inchangé.

² Sont réservées les dispositions de la loi sur la compétence pour l'assistance aux nécessiteux et de la loi sur le recouvrement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants ainsi que les dispositions des traités.

Art. 97 ¹ Inchangé.

² S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, l'action sera portée devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les prescriptions d'exécution nécessaires à cette loi.

² Il fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 juin 1980:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales (du 5 mars au 6 juin 1980), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

ACE N° 3679 du 8 octobre 1980: L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1981.